

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHERAPEUTES**

99 rue du Cherche-Midi -75006-Paris

**N°007-2025 M. X. c. le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes
de la Moselle**

Audience publique du 4 février 2026

Décision rendue publique par affichage le 21 mai 2026

La chambre disciplinaire nationale de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

Le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Moselle a porté plainte contre M. X. devant la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand-Est.

Par une décision n° 06-2023 du 19 décembre 2024, la chambre disciplinaire de première instance a infligé à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois assortie d'un sursis de deux mois.

Procédure devant la chambre disciplinaire nationale :

Par une requête et un nouveau mémoire enregistrés les 15 janvier et 28 avril 2025 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, M. X., représenté par Me Alexandre Gasse, demande à cette juridiction :

- D'annuler la décision de la chambre disciplinaire de première instance du Grand-Est ;
- Statuant à nouveau, de rejeter les conclusions du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Moselle.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- Le code de justice administrative ;
- Le code de la santé publique ;
- L'article 75 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 modifiée ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience,

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 4 février 2026 :

- M. Marc Diard en son rapport ;
- Les observations de Me Stanislas Louvel pour le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Moselle et les explications de M. Charles Lamarche, vice-président de ce conseil départemental ;
- Les observations de Me Alexandre Gasse pour M. X. et les explications de celui-ci dûment informé de son droit de se taire ;

Me Gasse et M. X. ayant été invités à prendre la parole en dernier.

Après en avoir délibéré,

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que M. X., masseur-kinésithérapeute, titulaire d'un diplôme obtenu (...), a été autorisé à exercer sa profession sur le territoire français par une attestation du 2 décembre 2019 du préfet de la région Grand Est. Le 9 novembre 2020, il a conclu avec l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) (...), exploitant notamment la structure d'accueil dénommée « ... », un contrat aux termes duquel ont été définies les conditions de son intervention auprès de patients résidant dans l'établissement. Le 23 décembre 2022, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Moselle a été destinataire d'un signalement à l'encontre de M. X. émanant d'une résidente de l'EHPAD pour avoir facturé indûment à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de la Moselle, entre le mois de mars et le mois de juillet 2022, cinquante-trois séances de soins la concernant qui n'ont pas été effectuées ainsi que les indemnités kilométriques correspondant, pour un montant total de 1744,21 euros. Convoqué le 18 janvier 2023 par le président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Moselle à un entretien

confraternel, M. X. y a reconnu les faits, a indiqué s'être excusé auprès de la résidente concernée et a manifesté son intention de rembourser à la CPAM le montant des sommes indûment perçues.

Sur les griefs de la plainte :

2. Aux termes de l'article R. 4321-57 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte le droit que possède toute personne de choisir librement son masseur-kinésithérapeute. Il lui facilite l'exercice de ce droit.* ». Il résulte de l'instruction que la prise de contact de M. X. avec une patiente régulièrement suivie depuis plusieurs années par un autre masseur-kinésithérapeute, a eu pour origine la mise à sa disposition, par l'EHPAD dans lequel il exerçait, d'une ordonnance médicale du 19 novembre 2021, prescrivant à cette dernière des séances de masso-kinésithérapie. A l'occasion de cette prise de contact, M. X. a été informé par l'intéressée qu'elle avait fait le choix d'un autre professionnel et ne lui a prodigué aucun soin. Il ne ressort par ailleurs d'aucune pièce du dossier qu'il l'aurait incitée à changer de masseur-kinésithérapeute. La circonstance qu'il a ultérieurement facturé à tort un total de cinquante-trois séances de soins, sans que la personne concernée en ait été préalablement informée, ne permet pas à elle seule d'établir qu'il se serait abstenu de respecter le droit de celle-ci de choisir librement son masseur-kinésithérapeute. Ainsi, le moyen tiré de la méconnaissance des dispositions précitées de l'article R. 4321-57 doit être écarté.

3. Aux termes de l'article R. 4321-58 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute examine, conseille ou soigne avec la même conscience tous ses patients, sans opérer de discrimination au sens des dispositions des articles 225-1 et suivants du code pénal. (...)* ». Pour faire grief à M. X. d'avoir méconnu ces dispositions, le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Moselle se fonde sur un message qui lui a été adressé le 11 janvier 2023 par le masseur-kinésithérapeute de la patiente dont la facturation indue des soins par M. X. est à l'origine du litige. Selon ce message, l'intéressée aurait perçu comme une confrontation et aurait été particulièrement perturbée par une visite que lui a rendue le 9 janvier M. X., et qu'il aurait provoquée pour obtenir des renseignements sur le signalement dont elle avait pris l'initiative. Toutefois cette version des faits est contestée par M. X. et n'est étayée par aucun témoignage direct de la personne concernée, qui ne peut, en tout état de cause, être regardée comme étant sa patiente au sens des dispositions précitées de l'article R. 4321-58. Le moyen tiré de leur méconnaissance doit donc être écarté.

4. Aux termes de l'article R. 4321-77 du code de la santé publique : « *Toute fraude, abus de cotation, indication inexacte des actes effectués ou des honoraires perçus, ou les deux simultanément, sont interdits.* ». Il résulte des pièces du dossier et des échanges contradictoires au cours de l'audience que M. X. ne conteste pas avoir facturé indûment à une patiente qu'il n'a jamais prise en charge un total de cinquante-trois séances de masso-kinésithérapie et qu'il a, en outre, déclaré, pour chaque séance et pour chaque résident pris en charge au sein de l'EHPAD où il exerçait, avoir engagé en méconnaissance de la nomenclature générale des actes professionnels des frais de déplacement, ne correspondant, pour l'essentiel, à aucune dépense réelle. M. X. soutient que ces agissements fautifs trouvent leur origine dans une série de négligences, de retards et de méconnaissance de la réglementation, auxquels il a depuis lors été mis fin, qui ne révèlent aucune intention de tirer profit du système de prise en charge public de remboursement des soins et ne peuvent, dès lors, être qualifiés de fraude. Toutefois, par leur ampleur et par leur répétition, les manquements constatés ne permettent pas d'accréditer l'hypothèse de simples erreurs et sont suffisamment caractérisés pour révéler l'intention

frauduleuse du professionnel, sans que la circonstance qu'il a obtenu son diplôme de masseur-kinésithérapeute à l'étranger soit de nature à atténuer sa responsabilité. En jugeant que M. X. a méconnu les dispositions précitées de l'article R. 4321-77, la chambre disciplinaire de première instance n'a, en tout état de cause, pas commis d'erreur de qualification juridique des faits litigieux.

5. Aux termes de l'article R. 4321-91 du code de la santé publique : « *Indépendamment du dossier médical personnel prévu par l'article L. 161-36-1 du code de la sécurité sociale, le masseur-kinésithérapeute tient pour chaque patient un dossier qui lui est personnel ; il est confidentiel et comporte les éléments actualisés, nécessaires aux décisions diagnostiques et thérapeutiques. Dans tous les cas, ces documents sont conservés sous la responsabilité du masseur-kinésithérapeute. Sous réserve des dispositions applicables aux établissements de santé, les dossiers de masso-kinésithérapie sont conservés sous la responsabilité du masseur-kinésithérapeute qui les a établis ou qui en a la charge.* » Il résulte de ce qui figure au point 2. de la présente décision et n'est pas contesté que la patiente pour laquelle le conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Moselle estime que M. X. aurait dû tenir un dossier personnel en application de ces dispositions, n'a pas été prise en charge par ce dernier. Dans ces conditions, la circonstance que des prestations aient été facturées à tort par le professionnel est par elle-même sans incidence sur l'obligation résultant de l'article R. 4321-91, dont le conseil départemental de l'ordre n'est, dès lors, pas fondé à invoquer la méconnaissance. Il y a lieu de réformer sur ce point la décision des premiers juges.

6. Il résulte de tout ce qui précède que M. X. n'est pas fondé à se plaindre de ce que les premiers juges auraient fait une inexacte appréciation des fautes commises. Dans les circonstances de l'espèce, alors que la juridiction n'est saisie que de l'appel de M. X., il sera donc fait une juste appréciation de la sanction, en confirmant la décision de première instance, en infligeant à M. X. la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer de trois mois assortie d'un sursis de deux mois.

Sur les conclusions présentées sur le fondement du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 :

7. Aux termes du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 modifiée : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation* ». Il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge de M. X. le versement au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Moselle d'une somme de 500 euros.

DECIDE :

Article 1^{er} : La requête de M. X. est rejetée.

Article 2 : La sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant une durée de trois mois assortie d'un sursis de deux mois mentionnée au point 6 prendra effet du 1^{er} septembre 2026 à 0 heure au 30 septembre 2026 à minuit.

Article 3 : La décision n° 06-2023 du 19 décembre 2024 de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand Est est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

Article 4 : M. X. versera au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Moselle la somme de 500 euros sur le fondement des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991.

Article 5 : La présente décision sera notifiée à M. X., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Moselle, au Conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au directeur général de l'agence régionale de santé du Grand Est, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Metz, à la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes du Grand Est et à la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées.

Copie pour information en sera adressée à Me Louvel, Me Gasse et la caisse primaire d'assurance maladie de la Moselle.

Ainsi fait et délibéré par M. CHAVANAT, Conseiller d'Etat, Président, Mmes BECUWE et RICHARD, MM. BELLINA, DIARD et GUILLOT, membres assesseurs de la chambre disciplinaire nationale.

Le conseiller d'Etat,

Président suppléant de la Chambre disciplinaire nationale

Bruno CHAVANAT

Cindy SOLBIAC
Greffière

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.